

Qu'est-ce que le Dossier Technique Amiante ?

Le Dossier Technique Amiante (DTA) est un dossier de suivi sanitaire établi sous la responsabilité du propriétaire.

Conformément à l'article R.1334-28 du Code de la santé publique, le propriétaire d'un Etablissement Recevant du Public (cas notamment des locaux à usage professionnel considérés en classe 5 des E.R.P), situé dans un bâtiment construit avant le 1^{er} Juillet 1997, a l'obligation :

- ▶ de tenir et mettre à jour un D.T.A,
- ▶ de transmettre le D.T.A à chaque entreprise amenée à intervenir dans les locaux concernés, y compris pour les travaux d'entretien et de maintenance.
- ▶ de transmettre la fiche récapitulative du D.T.A aux occupants de l'immeuble bâti ou à leur représentant dans un délai d'un mois à compter de sa date de constitution.

Attention :

Le D.T.A est constitué sur la base d'un repérage des Matériaux et Produits Contenant de l'Amiante (MPCA), sans sondages destructifs.

- Dans le cas de baux commerciaux, il n'exempte pas le propriétaire ou le locataire de faire procéder à un repérage des MPCA avec sondages destructifs, avant tout travaux d'aménagement des locaux modifiant les éléments de structure.
- Dans le cas des parties communes, il n'exempte pas le syndic de copropriété de faire procéder à un repérage des MPCA avec sondages destructifs, avant tout travaux de réfection modifiant les éléments de structure.

Si un repérage amiante « avant travaux » est effectué, il doit impérativement être intégré au D.T.A, dossier « vivant » de suivi.

En cas de présence d'amiante dans le bien inspecté, le propriétaire devra procéder à un contrôle triennal de surveillance des MPCA concernés, outre l'application des mesures et consignes de sécurité appropriées.